

Arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que monument du calvaire et des tombeaux adjacents à Wemmel

LE MINISTRE FLAMAND DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

Vu le Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013, article 6.1.1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juillet 2014 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, article 6, 1° ;

Vu l'avis du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wemmel, donné le 29 août 2018, dont le traitement est repris en annexe ;

Vu l'avis des départements ou agences de l'Autorité flamande, compétents pour l'aménagement du territoire, la politique du logement et le patrimoine immobilier, l'environnement, la nature et l'énergie, la mobilité et les travaux publics, ainsi que l'agriculture et la pêche, dont le traitement est repris en annexe ;

Vu l'avis de la Commission flamande du patrimoine immobilier, donné le 26 septembre 2018, dont le traitement est repris en annexe ;

Considérant que l'investigation appréciative, dont les résultats sont repris dans le dossier de protection, a montré la valeur patrimoniale du calvaire et des tombeaux adjacents ;

Considérant que le calvaire et les tombeaux adjacents revêtent un intérêt historique en tant que monument qui se justifie comme suit :

Le calvaire est un témoin tardif exceptionnel d'une tradition qui remonte au Moyen-âge lorsque l'on érigeait des calvaires sur des cimetières en mémoire des défunts anonymes. La croix est l'une des plus anciennes représentations du christianisme et fait ici office de symbole de victoire sur la mort.

Le caractère exceptionnel réside dans le fait que le calvaire ait été offert en 1929 par les habitants de Wemmel, ce qui témoigne de la coutume populaire qui a perduré longtemps, consistant à ériger une croix en tant que symbole ou reconnaissance d'une nécropole. La donation est mentionnée au pied de la croix, ce qui est également exceptionnel.

Le positionnement des tombeaux familiaux, intégrés dans le soubassement, est un rappel tardif de la coutume qu'avait la population d'être inhumée à proximité de l'autel de l'église. Lorsque les tombes d'église furent interdites, le clergé et l'élite locale aimaient être inhumés à proximité du calvaire, l'endroit le plus prestigieux de la nécropole.

Considérant que le calvaire et les tombeaux adjacents revêtent un intérêt structurant sur le plan spatial qui se justifie comme suit :

Le calvaire érigé dans l'axe central de la nécropole, visible dès l'entrée de la nécropole, et à un croisement de sentiers est un exemple représentatif du grand intérêt structurant sur le plan spatial d'un calvaire. Le calvaire constitue ici un remarquable repère d'orientation occupant une situation centrale dans la nécropole ;

Considérant que le calvaire et les tombeaux adjacents revêtent un intérêt folklorique en tant que monument qui se justifie comme suit :

Vu la position de tombeaux familiaux autour de la croix, le calvaire de Wemmel est un témoin exceptionnel d'une tradition séculaire consistant à inhumer l'élite de la société à l'endroit le plus en vue. Jusqu'à la fin du 18e siècle, cet endroit était situé dans l'église, puis autour ou à proximité de la croix du calvaire dans une nécropole ;

Considérant que le calvaire et les tombeaux adjacents revêtent un intérêt artistique en tant que monument qui se justifie comme suit :

Le calvaire en métal, qui se distingue par sa beauté qualitative et esthétique, et les tombeaux familiaux adjacents conçus comme des tombes et qui s'intègrent dans le concept global, sont exceptionnels en Flandre et forment un ensemble particulier. La croix du calvaire de Wemmel témoigne de la survivance particulièrement longue du style néogothique pour les thèmes religieux, tandis que les rénovations de l'entre-deux-guerres sont visibles dans le concept du socle, avec les personnages saints séparés par des colonnes et l'exécution sobre du soubassement comportant les tombeaux familiaux, l'attention s'étant surtout portée sur des matériaux de qualité aux couleurs prononcées et aux lignes épurées. L'auteur s'est peut-être inspiré d'exemples du Moyen-âge, comme le Puits de Moïse à Dijon,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. En application des articles 6.1.1 à 6.1.11 du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 et de l'article 6.2.1 de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, les biens immobiliers suivants sont protégés provisoirement en tant que monument :

calvaire et les tombeaux adjacents à Wemmel, G. Van Campenhoutstraat sans numéro à Wemmel, connu au cadastre : Wemmel, 1ère division, section A, numéro de parcelle 489D (partie).

Les biens immobiliers protégés provisoirement sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

L'enregistrement photographique de l'état physique des biens protégés provisoirement est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le monument présente les valeurs patrimoniales suivantes :

- 1° intérêt historique ;
- 2° intérêt structurant sur le plan spatial ;
- 3° intérêt folklorique ;
- 4° intérêt artistique.

Les éléments et caractéristiques patrimoniaux du monument sont les suivants :

Le calvaire est composé d'un soubassement en pierre naturelle comportant des tombeaux familiaux sur lequel s'érige le calvaire métallique, comprenant un socle, un pied et une croix. Des tombes se trouvent probablement sous la construction.

Le soubassement dodécagonal en pierre naturelle comportant les tombes familiales est composé de bacs à fleurs en pierre bleue, d'une dalle funéraire en deux parties, érigée alternativement en granite gris et rose, et d'une corniche en pierre bleue. La corniche fait office de socle pour la croix métallique. Les bacs à fleurs sont séparés les uns des autres par des battées en pierre bleue en forme d'ogive et des pierres angulaires en pierre bleue. Les dalles funéraires portent les noms des défunts en lettres cuivrées. Il est possible que les noms des apôtres aient été inscrits ultérieurement sur la corniche.

La finition du calvaire métallique a été réalisée en alliage de cuivre (patine verte) et se compose d'un socle comportant la représentation des douze apôtres, surmonté de la croix néogothique.

Les douze apôtres, reconnaissables à leurs attributs traditionnels, ont été martelés dans des plaques métalliques et présentent un style néogothique tardif. Ils sont séparés les uns des autres par des colonnes métalliques individuelles reposant sur des bases hexagonales et dotées de chapiteaux composites surmontés d'une corniche à moulure. Un toit métallique incliné couvre le socle.

La croix est dotée d'un pied hexagonal décoré uniquement sur l'avant et les côtés. L'avant comporte une plaque funéraire renfoncée portant l'intitulé « Gift/ van de/ inwoners/ 1929 » (don des habitants 1929). Le pied possède, au-dessous et en dessous, une corniche composée dont la partie supérieure présente un motif à plusieurs voies remarquable. Du côté supérieur, les deux angles de l'avant étaient parachevés par des feuilles d'acanthé pendantes, une a été préservée. Dans la partie inférieure, probablement uniquement à l'avant, une feuille d'acanthé montante avait été placée en position centrale.

La croix présente des surfaces renfoncées qui s'achèvent en quadrilobes et en lys français à hauteur des bras et au sommet. Les symboles de trois évangélistes et une banderole mentionnant leur nom sont représentés dans les quadrilobes : l'aigle avec « Saint Jean », le taureau ailé avec « Saint Luc » et au sommet, un ange avec « Saint Mathieu ».

Un personnage de Christ en trois dimensions, finement détaillé, a été fixé sur la croix. Il s'agit d'un personnage traditionnel représenté avec un pagne, les bras écartés, la tête portant une couronne d'épines, légèrement inclinée vers la gauche et les deux pieds reposant sur un socle. Derrière le personnage du Christ, au croisement des bras, on trouve une auréole entourée d'une moulure dans laquelle est inscrit un quadrilobe. Au-dessus du personnage, une banderole portant l'inscription INRI. Des couronnes de gloire ont été préservées en haut à gauche et à droite des aisselles de la croix.

À l'arrière, la croix est totalement plane et non décorée.

Art. 3. Les objectifs de gestion suivants s'appliquent au monument protégé :

- 1° la protection a pour but de confirmer et de conserver les intérêts patrimoniaux et caractéristiques patrimoniales du calvaire qui ont été décrits ;
- 2° afin de bien préserver les tombes familiales, le socle et la croix, il importe notamment de rétablir la stabilité, y compris des éventuels caveaux souterrains, de boucher les joints et de remettre en place les éléments disparus, principalement afin de protéger les angles fragiles ;
- 3° l'inhumation de dépouilles mortelles dans les tombes familiales est de l'ordre du possible ;
- 4° de nouveaux noms pourront être ajoutés sur les plaques de granite de la même manière que les anciens noms : au moyen de lettres métalliques individuelles ;
- 5° si les anciennes dalles funéraires en granite sont remplacées, les anciens noms seront enregistrés et ajoutés au dossier de gestion ou remis en place de la même manière que celle utilisée : au moyen de lettres métalliques individuelles. Les dalles funéraires seront alors remplacées par des dalles semblables aux existantes au niveau de la couleur et du type de pierre. Le recours alterné au granite rose et gris sera respecté.

Art. 4. Les titulaires de droits matériels et les utilisateurs du monument protégé sont tenus d'en assurer la préservation et l'entretien en :

- 1° gérant le bien en bon père de famille et en prenant les mesures de précaution nécessaires contre les dégâts causés par l'incendie, la foudre, le vol, le vandalisme, le vent ou l'eau ;
- 2° contrôlant régulièrement l'état du bien ;
- 3° effectuant un entretien régulier ;
- 4° prenant immédiatement les mesures idoines de consolidation et de sécurité en cas d'urgence.

Art. 5. Une autorisation doit être demandée pour pouvoir entamer les actions suivantes au niveau du monument protégé :

- 1° la pose, démolition, transformation ou reconstruction d'une construction ;
- 2° l'enlèvement, le remplacement, la modification ou le renforcement d'éléments de construction de surface et enfouis ;

- 3° l'enlèvement, le remplacement ou la modification de matériaux historiques et l'application de traitements ayant pour but de nettoyer, de réparer, de renforcer ou de protéger contre l'altération et l'érosion les matériaux historiques ;
- 4° l'exécution des travaux suivants au toit et aux murs extérieurs des constructions :
 - a) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification de toiture et de constructions de gouttière ;
 - b) l'enlèvement de joints et le rejointoiement ;
 - c) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification de la couleur, de la texture ou de la composition des couches de finition ;
 - d) l'application, l'enlèvement, le remplacement ou la modification d'éléments immeubles par nature et par destination, de fer forgé et de sculptures, y compris de nouvelles additions ;
 - e) l'application, le remplacement ou la modification d'aménagements publicitaires ou d'enseignes, à l'exception d'une mention annonçant que le bien est libre en vue d'une concession, à condition que la superficie totale maximale ne soit pas supérieure à 4 m² ;
- 5° l'exécution des travaux d'environnement suivants :
 - a) la pose ou modification d'équipements d'utilité publique et de conduites de surface ;
 - b) l'installation ou la modification de clôtures.

Aucune autorisation n'est requise pour l'instauration immédiate de mesures de consolidation et de protection appropriées en cas d'urgence, pour l'exécution d'un entretien régulier, ni pour de nouvelles inhumations.

Bruxelles,

Le Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,

Geert BOURGEOIS